



Montsinéry, le 17 AOUT 1972

RAPPORT du MAIRE de la COMMUNE de MONT SINÉRY-TONNÉGRANDE

à

Monsieur le PREFET de la GUYANE

- C A Y E N N E -

O B J E T : Conservation des gisements naturels d'huîtres de la Guyane.

REFERENCE : Votre arrêté n° 859 ID/2B du 30 Juin 1972.

--- --

J'ai l'honneur de rapporter ci-après, mes observations relatives aux dispositions contenues dans votre arrêté susvisé, fixant la taille minimale autorisée des huîtres destinées à plusieurs usages, provenant des gisements naturels guyanais.

Cette réglementation concerne particulièrement ma Commune, qui possède parmi les Communes du littoral le plus grand gisement naturel d'huîtres, dites de palétuviers et qui ravitaille la Capitale. Dans ces conditions il me paraît opportun d'attirer instamment votre attention sur certaines dispositions de votre arrêté qui risquent d'entraver considérablement la commercialisation, de l'unique branche d'activité de Montsinéry, une des deux sections composant ma Commune.

En effet, il est prescrit à l'article 11 de l'arrêté précité, que la taille minimale des huîtres destinées à la consommation ou à d'autres destinations, est fixée à six centimètres, mesurés au pied à coulisse dans le sens de la plus grande dimension, quelle que soit l'orientation.

.../...



Je me permets de souligner que cette fixation rigide de la taille à respecter, entraînera la destruction de beaucoup d'huîtres, même adultes, par le fait qu'elles sont parasitaires l'une à l'autre de par leur attache. Ne pouvant pas s'étendre, certaines deviennent adultes, sans avoir atteint la taille prescrite. Ceci s'explique par le fait que les premières huîtres accrochées à une chandelle de palétuvier, servant de support à d'autres. Lesquelles devenues à leur tour adultes, deviennent également des supports, ainsi de suite. On y trouve accrocher aux huîtres adultes, des jeunes, de très jeunes et également des naissains.

Par conséquent, l'application à la lettre des dispositions qui précèdent, au moment de la cueillette, pour obtenir un nombre d'huîtres très limité, on sera forcé de détruire près d'une demi-douzaine. Ce qui paraît contraire au résultat recherché, qui a pour objet, la préservation et le développement des gisements existants.

D'autre part, les petites huîtres éliminées qui seront jetées à l'eau ou sur les bancs de vase, ne survivront pas, s'il n'y a pas à proximité des rochers, leur permettant de s'y fixer, car elles ne pourront plus s'accrocher aux racines des palétuviers leurs supports naturels. Les naissains provenant des œufs voguant à la surface de l'eau qui se sont accrochés aux palétuviers.

A mon avis, il serait nécessaire pour éviter une destruction qui pourrait être catastrophique dans un proche avenir, que la fixation prévue soit plus souple pour la cueillette. Il n'en demeure pas moins que compte doit être tenu pour la vente afin d'éviter toute mauvaise interprétation. Les huîtres marchandes doivent rigoureusement avoir la taille minimale de six centimètres et les autres de dimensions inférieures, seront présentées séparément, comme cela se pratique en Métropole. Les toutes petites seront abandonnées sur place ou sur des rochers situés aux environs du lieu de la cueillette, étant donné qu'il n'existe pas d'endroit aménagé pour les recevoir.

Pour préserver cette richesse naturelle des dispositions s'imposent, à savoir : la délimitation des zones de cueillette et d'interdiction.

A l'intérieur de la rivière de Montsinéry, trois zones pourraient être fixées :

- la première constituée par les criques où sont installés les appareils de l'ORSTOM - interdit à la cueillette;
- la seconde, la Crique Grenouillet, servant de réserve pour la reproduction sera également interdite à l'exploitation.

A l'exception des zones d'interdiction sus-indiquées, la cueillette sera autorisée sur toute l'étendue de la rivière de Montsinéry, conformément aux conditions définies à l'article IV.

Il sera également interdit de cueillir des huîtres au moment de la ponte, période allant de Juin à Juillet. Des précisions pourront être données par le service chargé des études techniques.

Quant à l'interdiction prévue à l'article V, elle ne peut être appliquée dans une certaine mesure. En effet, de nombreuses huîtres sont jumelles et ne sont séparées que par une même paroi. Dans ces conditions, pour éviter toute ambiguïté, il serait souhaitable que l'expression "interdit", soit remplacée par : les huîtres seront obligatoirement séparées les unes des autres pour l'expédition, le transport, la vente et la mise à la consommation, ce qui suppose que les huîtres jumelles en font qu'une seule.

Par ailleurs, je vous fais remarquer que depuis que le Service de la Répression des Fraudes a appréhendé la mise en vente des huîtres sur le marché de Cayenne, qui était pratiquée dans des conditions déplorables où les règles élémentaires d'hygiène n'étaient pas observées, cette denrée a disparu.

Il est à souligner que si les dispositions prises sont judicieuses pour sauvegarder la santé publique, mais que par contre, aucune mesure n'a été envisagée pour permettre aux habitants de ma Commune, d'écouler leurs marchandises.

Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable que des Etablissements offrant toutes les garanties désirables pour la conservation et la vente des huîtres en soient autorisés de s'en procurer auprès des fournisseurs de Montsinéry. Tel que par exemple la poissonnerie LAM-CHAM.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent rapport à toutes fins utiles.



  
Q. BICHONNET.

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration  
et de l'administration générale



ARRETE n° 859 ID/2B du 30 JUIN 1972  
relatif à la production et à l'utilisation de  
l'huître.



LE PREFET DE LA GUYANE FRANCAISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion,

Vu le décret du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

Vu le décret-loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche maritime,

Vu la loi n° 54-902 du 11 Septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1463 ID/2B du 8 Novembre 1971 fixant les limites territoriales d'application de la réglementation de la pêche maritime en Guyane,

Vu la loi du 1er Août 1905 sur la repression des fraudes ensemble les décrets pris pour son application,

Vu le décret loi du 21 Janvier 1943 habitant certains agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes à la repression des infractions en matière de taille marchande des poissons et coquillages.

Vu les avis émis par les Directeurs et chefs de service intéressés,

Vu le rapport de l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Guyane.



- A R R E T E -

Art. Ier. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'huître ( Crassostréa risophore) provenant des gisements naturels ainsi qu'à l'huître de culture.

Art. II. - Sous réserve des dispositions de l'article trois il est interdit de pêcher, de faire pêcher ou de cueillir sur les gisements naturels, de garder à bord d'un bateau d'acheter, de vendre, de faire vendre, de transporter et de mettre à la consommation les huîtres qui n'atteignent pas la taille minimale de six centimètres, mesurée au pied à coulisse, dans le sens de la plus grande dimension, quelque soit son orientation.

Art. III. - Les huîtres provenant des gisements naturels guyanais qui n'atteignent pas la taille fixée à l'article précédent peuvent toutefois être pêchées ou cueillies en vue de leur expédition à un établissement d'élevage ou elles demeurent jusqu'à ce qu'elles aient atteint ladite taille. Le transport des huîtres n'atteignant pas la taille réglementaire entre le lieu de pêche ou de cueillette et celui d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration préalable de l'expéditeur à l'administrateur des Affaires Maritimes qui en délivre récépissé.

Le transport de naissain d'huître doit faire l'objet de la même déclaration.

La déclaration prévue aux deux alinéas précédents n'est toutefois pas exigée lorsque les huîtres n'atteignant pas la taille réglementaire (ou le naissain) sont transportés en droiture entre le lieu de pêche et celui d'élevage à bord du bateau qui les a pêchées ou récoltées.

Art. IV. - Lors de la cueillette des huîtres fixées sur les palétuviers, il est interdit de couper les racines qui leur servent de support.

Art. V. - Il est interdit d'expédier, de transporter, de vendre et de mettre à la consommation des huîtres qui ne sont pas séparées les unes des autres.

Art. VI. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du décret-loi du 9 Janvier 1852 susvisé . Les procès-verbaux seront transmis à l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Cayenne.

Art.VII.- MM. le Secrétaire Général de la Guyane, L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services de Police, le Directeur régional des Douanes, le Chef du Service du Commerce Intérieur et des Pêche, le Chef du Service de la Répression des fraudes, le Chef du Service Vétérinaire, le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, les Maires des communes du littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et communiqué partout où besoin est et publié au Bulletin des Actes Administratifs du département.

Le Préfet,

Original ..... 1

Ampliations :

S.Préfet de St-Laurent .. 2  
Procureur ..... 1  
Maires(littoral)..... 18  
Gendarmerie..... 25  
Police ..... 3  
Affaires Maritimes ..... 10  
Douanes ..... 1  
Commerce Intérieur ..... 1  
Repression des Fraudes... 1  
Service vétérinaire ..... 1  
D.D.A ..... 1  
O.R.S.T.O.M. .... 1  
O.R.T.F. .... 1  
PRESSE..... 1  
B.A.A ..... 2  
ID/2B..... 5

Total ... 75

